



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la négociation et de la législation pénales
Bureau de la législation pénale générale

Paris, le 2 août 2024

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2421794C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2024 – 10 / H2 - 02/08/2024

N/REF : 2023-00027

Objet : Présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 entrant en vigueur le 30 septembre 2024

Annexe : Tableau relatif à l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions pénales de la Loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

Table des matières

I.	Dispositions relatives à l'enquête et à l'instruction	4
A.	Extension des perquisitions de nuit autorisées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention en cas de crime flagrant contre les personnes	4
B.	Garde à vue – Possibilité de téléconsultation pour l'examen médical de prolongation	5
C.	Garde à vue et audition libre – Recours à l'interprète par télécommunication	6
II.	Dispositions relatives à l'instruction	6
A.	Dispense d'obligation de prêter serment pour les parents et alliés du mis en examen ou du témoin assisté	6
B.	Modalités d'audition des témoins.....	7
1.	Par les enquêteurs sur commission rogatoire.....	7
2.	Par le juge d'instruction.....	7
C.	Articulation entre l'octroi du statut de témoin assisté et la mise en examen	7
D.	Principe du contradictoire dans le cadre de l'expertise étendu au bénéfice du témoin assisté	8
E.	Simplification du formalisme de la désignation d'avocat et clarification des dispositions relatives au permis de communiquer	9
F.	Possibilité de recourir à la visioconférence pour les interrogatoires de première comparution pour les JIRS dont la compétence s'exerce sur un territoire ultramarin.....	9
G.	Accès des parties et de l'avocat au dossier d'instruction	10
H.	Clôture de l'information judiciaire – Suppression de la déclaration d'intention	11
III.	Dispositions relatives aux mesures de sûreté.....	15
A.	Possibilité pour le juge des libertés et de la détention de modifier les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique en cas de manquement.....	15
B.	Suivi des mesures de sûreté ordonnées après renvoi ou mise en accusation devant la juridiction de jugement – nouvelle compétence du juge des libertés et de la détention et du président de la chambre de l'instruction.....	15
1.	Après une information judiciaire : compétence du juge des libertés et de la détention et du président de la chambre de l'instruction en matière de mainlevée et de modification du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique	15
2.	Dans le cadre d'une procédure de comparution sur procès-verbal, de comparution immédiate ou de comparution différée : possibilité pour le tribunal correctionnel d'ordonner une assignation à résidence avec surveillance électronique et compétence du juge des libertés et de la détention en matière de modification du contrôle judiciaire et d'ARSE	17
C.	Dispositions relatives au placement en détention provisoire.....	17
D.	Dispositions relatives à la prolongation de la détention provisoire.....	18
E.	Dispositions relatives aux demandes de mise en liberté	18

F.	Possibilité d'ordonner le placement sous ARSE d'une personne détenue provisoirement de manière irrégulière ayant fait l'objet d'une remise en liberté immédiate.....	19
IV.	Dispositions relatives au jugement.....	20
A.	Dispositions relatives à la procédure de comparution immédiate	20
B.	Possibilité donnée au procureur de la République de mieux se pourvoir en cas de renvoi de l'affaire.....	22
C.	Dispositions relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	23
D.	Obligation pour la juridiction de fixer la peine encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général	23
V.	Dispositions relatives à l'application des peines	24
A.	Dispositions relatives à la conversion de peine.....	24
1.	Clarification du champ d'application et de la procédure applicable aux conversions de peine	24
2.	Création de nouvelles possibilités de conversion de peine	24
B.	Possibilité pour le condamné d'être entendu par la chambre d'application des peines.....	25
C.	Réduction des délais de convocation devant le juge de l'application des peines et devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.....	26
VI.	Dispositions relatives à la justice pénale des mineurs	26
A.	Dispositions relatives à la mise à l'épreuve éducative	26
B.	Possibilité d'astreindre le mineur au suivi d'une scolarité, d'une formation ou d'une activité professionnelle	27
C.	Obligation pour la juridiction pour mineurs de fixer la peine encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général.....	27
D.	Convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants.....	27
E.	Modification des articles L. 521-9 et L. 521-19 du CJPM : une simplification de la procédure relative aux significations et aux citations	28
F.	Incompétence des juridictions pour mineurs : extension du mécanisme de la passerelle entre les juridictions compétentes à l'égard des mineurs et les juridictions compétentes à l'égard des majeurs	28
1.	Réorientation de la procédure au stade du défèrement, de l'audience de jugement ou en cause d'appel.....	29
2.	Réorientation de la procédure au cours de la mise à l'épreuve éducative.....	30
VII.	Dispositions diverses	30
A.	Dispositions relatives à la Cour de cassation et au pourvoi en cassation	30
B.	Possibilité de mettre les frais d'interprétariat à la charge du prévenu.....	31
C.	Dispositions relatives au pôle des crimes sériels ou non élucidés	31

Dans le prolongement des circulaires qui ont été diffusées par la direction des affaires criminelles et des grâces les [7 décembre 2023](#) (dispositions d'application immédiate) et [13 février 2024](#) (dispositions entrant en vigueur le 1^{er} mars 2024), la présente circulaire expose les dispositions de la [loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023](#) d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 entrant en vigueur le 30 septembre 2024.

Certaines de ces dispositions sont communes à l'enquête et à l'instruction (I) ou spécifiques à l'instruction (II). D'autres dispositions visent à améliorer le suivi des mesures de sûreté (III), le jugement (IV), l'application des peines (V) et la procédure applicable aux mineurs (VI). Enfin, diverses dispositions sont relatives à la Cour de cassation, aux frais d'interprétariat ainsi qu'au pôle des crimes sériels ou non élucidés (VII).

I. Dispositions relatives à l'enquête et à l'instruction

A. Extension des perquisitions de nuit autorisées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention en cas de crime flagrant contre les personnes

Jusqu'à la loi du 20 novembre 2023, la possibilité de réaliser une **perquisition de nuit** était limitée aux seules procédures applicables à la criminalité et la délinquance organisées (articles 706-89 et 706-90 du code de procédure pénale – CPP).

La loi précitée introduit dans le CPP deux nouveaux articles [59-1](#) et [97-2](#) afin d'étendre cette faculté à **l'ensemble des crimes contre les personnes prévus au [livre II](#) du code pénal** en l'encadrant de plusieurs conditions :

Conditions de fond (cumulatives)	Conditions de forme (cumulatives)
<p>La perquisition doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être diligentée dans le cadre d'une enquête de flagrance (art. 59-1) ou dans le cadre d'une information judiciaire (art. 97-2) ; - Porter sur un crime flagrant contre les personnes prévu au livre II du code pénal ; - Poursuivre l'un ou plusieurs des trois objectifs mentionnés à l'article 59-1 : <p>1° Lorsque sa réalisation est nécessaire pour prévenir un risque imminent d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ;</p>	<p>La perquisition doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être autorisée par ordonnance écrite et spécialement motivée du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction ; - Respecter les modalités prévues aux premier et dernier alinéas de l'article 706-92 : <p>→ Une ordonnance écrite précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites ;</p> <p>→ Une ordonnance motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires et qu'elles ne</p>

<p>2° Lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves¹ et des indices du crime qui vient d'être commis ;</p> <p>3° Pour permettre l'interpellation de la personne soupçonnée s'il est nécessaire de procéder à cette interpellation en dehors des heures légales fixées à l'article 59, afin d'empêcher cette personne de porter atteinte à sa vie ou à celle des enquêteurs.</p>	<p>peuvent être réalisées pendant les heures prévues à l'article 59 ;</p> <p>→ Un contrôle des opérations par le magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir pour objet, à peine de nullité, la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.
---	--

B. Garde à vue – Possibilité de téléconsultation pour l'examen médical de prolongation

Les dispositions de l'article [63-3](#) du code de procédure pénale ont été complétées afin de prévoir la possibilité de réaliser **l'examen médical de compatibilité** de la personne gardée à vue, **en cas de prolongation de la mesure, par vidéotransmission ou tout autre moyen de télécommunication audiovisuelle**, et ce même si aucun examen médical n'est intervenu au cours des 24 premières heures.

L'accord exprès de la personne gardée à vue pour réaliser l'examen médical de prolongation de garde à vue par un tel moyen, est requis dans l'hypothèse où elle sollicite expressément cet examen médical. Il n'est en revanche pas requis lorsque l'examen est sollicité par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. Enfin, lorsque l'examen médical est requis par un membre de sa famille ou toute autre personne au sens de l'article [63-2](#), l'accord exprès de ce tiers est exigé ([art. 63-3 alinéa 5](#)) pour le recours au moyen de la télécommunication audiovisuelle.

L'utilisation d'un tel moyen doit :

- Être **autorisée par le procureur** de la République ;
- Garantir la **qualité**, la **confidentialité** et la **sécurité** des échanges ;
- Être réalisée **sous le contrôle et la libre appréciation du professionnel de santé** ;

En ce sens, le médecin apprécie, en fonction des renseignements recueillis auprès de la personne gardée à vue, du moyen de télécommunication mis à disposition et de toutes autres circonstances, la **faisabilité et l'opportunité d'un examen médical à distance**.

Aussi, dès lors qu'il estime nécessaire de procéder à un examen physique de l'intéressé, il peut librement refuser ou mettre fin à l'examen à distance, et ce à tout moment de la consultation.

Dans ce cas, cette décision s'impose à l'officier de police judiciaire et au procureur de la République, et la personne gardée à vue doit être présentée physiquement au médecin.

- Être **exclue** dès lors que la mesure de garde à vue concerne un mineur, une personne majeure protégée, une personne placée en garde à vue pour violences ou outrage commis sur personne dépositaire de l'autorité publique ou rébellion, une personne victime ou alléguant avoir été

¹ Dans sa décision [n°2023-855 DC](#) du 16 novembre 2023, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation jugeant que la notion de « *risque immédiat de disparition des preuves et des indices du crime qui vient d'être commis* » doit s'entendre comme ne permettant d'autoriser une perquisition de nuit que si celle-ci ne peut être réalisée dans d'autres circonstances de temps » (paragr. 28).

victime de violences, ou souffrant de blessures physiques apparentes ou qui aurait subi une perte de connaissance avant ou pendant la mesure, une personne enceinte², une personne atteinte de surdité, une personne présentant un problème apparent de santé ou de particulière vulnérabilité.

Enfin, ces dispositions ne sont pas non plus applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical « en application de règles particulières ».

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ces dispositions.

Dans sa décision [n°2023-855 DC](#) du 16 novembre 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions des cinquième à treizième alinéas de l'article 63-3 conformes à la Constitution.

C. Garde à vue et audition libre – Recours à l'interprète par télécommunication

Les nouvelles dispositions de l'article [803-5](#) du code de procédure pénale permettent de **recourir à un interprète par un moyen de télécommunication sonore ou audiovisuelle** tout au long de la mesure de garde à vue ou de l'audition libre d'une personne majeure.

Le recours à un interprète à distance peut intervenir pour **l'ensemble des actes qui requiert son assistance et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une impossibilité de déplacement de l'interprète.**

Le recours à un interprète à distance est encadré de **plusieurs conditions** :

- La **qualité**, la **confidentialité** et la **sécurité** des échanges, notamment entre la personne et son avocat doivent être garanties ;
- L'interprétariat à distance est **limité aux quarante-huit premières heures** de la garde à vue ;

Au-delà, le recours à un interprète à distance ne pourra être possible qu'en cas de **nécessité résultant de l'impossibilité pour ce dernier de se déplacer** et sera soumis à **l'autorisation du magistrat en charge de la procédure.**

- L'interprétariat à distance est **exclu** dès lors que la mesure de garde à vue ou l'audition libre³ concerne un mineur ou une **personne majeure protégée.**

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ces dispositions.

II. Dispositions relatives à l'instruction

A. Dispense d'obligation de prêter serment pour les parents et alliés du mis en examen ou du témoin assisté

A l'instar des règles applicables devant la cour d'assises et la cour criminelle départementale, les nouvelles dispositions de l'article [108](#) du code de procédure pénale **dispensent de l'obligation de prêter serment**, outre les enfants âgés de moins de 16 ans, **les parents et alliés du mis en examen ou**

² Et que son état est apparent ou connu du procureur de la République ou des officiers ou agents de police judiciaire.

³ Cf. paragr. 88 de la décision du Conseil constitutionnel [n°2023-855 DC](#) du 16 novembre 2023 : « ces dispositions ne sauraient également s'appliquer lors de l'audition libre d'une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique. »

du témoin assisté appelés à déposer **devant le juge d’instruction**, à savoir : les ascendants, les descendants, les frères et sœurs, les alliés du même degré ainsi que le mari ou la femme, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin dans les conditions prévues au 5° de l’article [335](#). Il convient de considérer cette énumération comme **limitative**.

Il conviendra de préciser sur le procès-verbal de déposition le lien de parenté ou d’alliance du témoin avec le mis en examen ou le témoin assisté⁴.

B. Modalités d’audition des témoins

1. Par les enquêteurs sur commission rogatoire

Les nouvelles dispositions de l’article [153](#) du code de procédure pénale permettent aux enquêteurs en charge de la commission rogatoire de **faire usage des dispositions des articles 62 et 78** :

- Les enquêteurs ont ainsi la possibilité, si les nécessités de l’enquête menée dans le cadre d’une commission rogatoire le justifient, de **retenir un témoin sous contrainte**, le temps strictement nécessaire à son audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures, conformément aux dispositions de l’article [62](#).
- Par ailleurs, et sur autorisation du juge d’instruction, les enquêteurs peuvent **contraindre à comparaître par la force publique un témoin**, qui n’aurait pas répondu à une précédente convocation ou lorsque des raisons laissent craindre qu’il n’y réponde pas ou encore en cas de risque de modification des preuves, de pressions sur d’autres témoins ou les victimes ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l’infraction, conformément aux dispositions de l’article [78](#).

2. Par le juge d’instruction

Les dispositions de l’article [109](#) du code de procédure pénale permettaient déjà au juge d’instruction de **faire comparaître de force un témoin** n’ayant pas satisfait à sa convocation. Alors que cette faculté était **jusqu’à conditionnée à des réquisitions en ce sens du procureur** de la République, le juge d’instruction a désormais la possibilité d’ordonner également une telle comparution forcée **d’office**.

C. Articulation entre l’octroi du statut de témoin assisté et la mise en examen

Les nouvelles dispositions du deuxième alinéa de l’article [80-1-1](#) du code de procédure pénale permettent à la personne mise en examen de **demander au juge d’instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté à plusieurs stades de la procédure** :

- **Dès la notification de ce statut puis dans un délai de 10 jours** à compter de celle-ci.
- **A l’expiration d’un délai de six mois à compter de la mise en examen, puis tous les six mois** ;

⁴ Selon une jurisprudence de la Cour de cassation relative aux dispositions applicables devant les juridictions criminelles, voir notamment en ce sens : Crim. 21 juin 1995, n° 94-85.197.

- **Dans les dix jours qui suivent la notification** d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire ou sur les déclarations de la partie civile, d'un témoin, d'un témoin assisté ou d'une autre personne mise en examen.

Cette demande doit être faite par déclaration lors de la comparution au cours de laquelle la mise en examen est notifiée ou selon les formes prescrites à l'avant-dernier alinéa de l'article [81](#).

Ces dispositions ne suppriment pas la faculté offerte à la personne mise en examen de demander **l'annulation de la mise en examen** conformément aux articles [173](#), [173-1](#) et [174-1](#).

D. Principe du contradictoire dans le cadre de l'expertise étendu au bénéfice du témoin assisté

La loi du 20 novembre 2023, en modifiant les articles [156](#), [161-1](#), [161-2](#), [165](#), [167](#) et [167-2](#) du code de procédure pénale, **étend le principe du contradictoire en matière d'expertise au bénéfice du témoin assisté**.

Ainsi, et de la même manière que le ministère public et les parties, **le témoin assisté a désormais :**

- La possibilité de demander, selon les formes prescrites à l'avant-dernier alinéa de l'article [81](#), la réalisation d'une expertise, et d'y préciser les questions qu'il souhaiterait voir posées à l'expert le cas échéant (art. [156](#)) ;
- La possibilité, dans un délai de dix jours à réception de la copie de la décision ordonnant une expertise et selon les formes prescrites à l'avant-dernier alinéa de l'article [81](#), de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre un ou plusieurs experts de son choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157 (art. [161-1](#)) ;
- La possibilité, lors de la notification du rapport d'étape, d'adresser des observations à l'expert et au juge en vue du rapport définitif (art. [161-2](#)) ;
- La possibilité de demander qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique (art. [165](#)) ;
- La possibilité de demander, selon les formes prescrites à l'avant-dernier alinéa de l'article [81](#), la remise d'un rapport provisoire, et, lors de la notification d'un tel rapport, d'adresser des observations à l'expert et au juge en vue du rapport définitif (art. [167-2](#)).

L'introduction du contradictoire au bénéfice du témoin assisté en matière d'expertise **met en conséquence à la charge du juge d'instruction :**

- L'obligation d'adresser, sans délai, au témoin assisté, copie de la décision ordonnant une expertise (art. [161-1](#)) ;
- L'obligation de rendre une décision motivée, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, s'il ne commet qu'un seul expert alors que le témoin assisté a demandé qu'il en soit désigné plusieurs⁵ (art. [167](#)) ;

⁵ En l'absence de décision dans ce délai, le témoin assisté peut saisir directement la chambre de l'instruction.

- L'obligation (et plus seulement la faculté) de notifier au témoin assisté les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise (art. [167](#), dernier alinéa).

E. Simplification du formalisme de la désignation d'avocat et clarification des dispositions relatives au permis de communiquer

Les nouvelles dispositions de l'article [115](#) du code de procédure pénale étendent la possibilité pour les parties libres de désigner un avocat, en sus de leur faculté, toujours ouverte, de procéder à cette désignation par une déclaration au greffier du juge d'instruction, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, et ce **y compris si la partie réside dans le ressort de la juridiction**.

Par ailleurs, un nouvel alinéa ajouté à cet article 115, reprenant les dispositions de l'article [D. 32-1-2](#), permet à l'avocat désigné par la personne mise en examen détenue ou commis d'office à sa demande **d'indiquer les noms des associés et collaborateurs pour lesquels la délivrance d'un permis de communiquer est sollicitée**.

Le permis de communiquer doit être en conséquence établi au nom de ces différents avocats.

F. Possibilité de recourir à la visioconférence pour les interrogatoires de première comparution pour les JIRS dont la compétence s'exerce sur un territoire ultramarin

Un nouvel article [706-79-2](#) introduit, pour les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) dont la compétence s'exerce sur un territoire ultramarin, la **possibilité de recourir à la visioconférence pour les interrogatoires de première comparution**, lorsque la personne se trouve dans le ressort d'une cour d'appel ultramarine ou d'un tribunal supérieur d'appel **autre que celui où siège la juridiction spécialisée**, selon les modalités prévues par les dispositions de l'article [706-71](#).

Si la personne est assistée par un avocat ou par un interprète, ceux-ci peuvent se trouver **auprès du magistrat**, de la juridiction ou de la commission compétents, ou **auprès de l'intéressé**.

- Dans l'hypothèse où l'avocat se trouve auprès du magistrat, il doit pouvoir s'entretenir de façon confidentielle avec son client par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication audiovisuelle mis à sa disposition ;
- Et, dans l'hypothèse où l'avocat se trouve auprès de l'intéressé, une copie de l'intégralité de la procédure doit de surcroît être mise à sa disposition sauf si une copie lui a déjà été remise.

A la suite de l'interrogatoire de première comparution, réalisé le cas échéant par visioconférence, la personne mise en examen doit être entendue par le juge d'instruction, et ce sans recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle, **avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de cet interrogatoire de première comparution**.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision [n°2023-855 DC](#) du 16 novembre 2023, a **déclaré ces nouvelles dispositions conformes à la Constitution sous certaines réserves** :

- « *Il ne peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour l'interrogatoire de première comparution et le débat relatif au placement en détention provisoire que si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction spécialisée saisie l'estime **justifié*** » (paragr. 77) ;
- Ces « *dispositions ne sauraient s'appliquer que **dans des circonstances exceptionnelles**. Elles doivent dès lors s'interpréter comme n'autorisant le recours à un tel moyen de communication que si est dûment caractérisée **l'impossibilité de présenter physiquement la personne devant la juridiction spécialisée*** » (paragr. 78) ;
- « *Le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle devra être subordonné à la condition que soient assurées la **qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges*** » (paragr. 81).

Il apparaît en conséquence nécessaire de **consigner au procès-verbal** les motifs et les circonstances qui auront permis de justifier de recourir à la visioconférence pour procéder à l'interrogatoire de première comparution.

G. Accès des parties et de l'avocat au dossier d'instruction

La loi du 20 novembre 2023 modifie l'article [114](#) du code de procédure pénale afin d'étendre la **possibilité pour les parties et leurs avocats** d'accéder au dossier d'instruction.

Désormais, les parties peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier **dès réception de la convocation** en vue de leur première comparution ou audition.

La partie civile peut également faire cette demande, **sans attendre d'être convoquée** par le juge, **dès lors qu'elle s'est constituée**. Dans ce cas, le juge d'instruction peut s'opposer à cette demande, par ordonnance motivée, susceptible d'appel devant le président de la chambre de l'instruction.

L'article 114 soumet la possibilité pour les parties de se faire délivrer copie pénale au formalisme suivant :

- Lorsque la copie a été directement demandée par la partie, sans l'intermédiaire d'un avocat, elle doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions du septième alinéa de l'article 114 et de l'article [114-1](#).
- Lorsque la copie a été demandée par un avocat et que celui-ci envisage de remettre une reproduction de certains actes ou pièces à son client, il doit transmettre au juge d'instruction l'attestation susmentionnée signée par la partie, ainsi que, par déclaration au greffe ou lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces ou des actes qu'il souhaite remettre à son client.

Cette copie peut être transmise **par un moyen de télécommunication**, si la procédure a été préalablement numérisée, conformément aux exigences de l'article [803-1](#). La délivrance de la copie doit intervenir **dans le mois qui suit la demande**.

En outre, les dispositions de l'article 114 prescrivent toujours la **mise à disposition des avocats du dossier de la procédure** quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile et, par la suite, à tout moment durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions du troisième alinéa de l'article 114 commandent que **soit délivrée à l'avocat, immédiatement** et par tout moyen après chaque interrogatoire, chaque confrontation et chaque reconstitution, après que la personne mise en examen en a été informée verbalement, **une copie du procès-verbal**.

Enfin, il convient de relever que ces modifications ne remettent pas en cause la **possibilité pour le juge d'instruction de s'opposer à la remise** aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leur reproduction. Cette décision, spécialement motivée au regard des critères mentionnés au neuvième alinéa, doit être rendue dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande et être notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Ces derniers ont alors la possibilité, dans les deux jours de cette notification, de déférer la décision au président de la chambre de l'instruction, qui statue quant à lui dans un délai de cinq jours ouvrables, par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours.

H. Clôture de l'information judiciaire – Suppression de la déclaration d'intention

Prenant en compte les préconisations issues des États généraux de la Justice, la loi du 20 novembre 2023 modifie l'article [175](#) et, par coordination, les articles [89-1](#), [116](#), [173](#), [175-1](#), [186-3](#), [327](#), [696-132](#) et [706-119](#) du code de procédure pénale, afin de **supprimer le mécanisme de la déclaration d'intention** imposé aux avocats dans le cadre de la clôture de l'information.

Ainsi, les nouvelles dispositions de l'article [175](#), revenant à la procédure applicable avant la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, prévoient **quatre phases** afin de renforcer le caractère contradictoire de la procédure de fin d'information sans pour autant retarder celle-ci de façon excessive.

1) Avis de fin d'information aux parties et communication du dossier au parquet

Le premier alinéa de la nouvelle rédaction de l'article [175](#) prévoit qu'aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction **communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats** soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée, soit par télécopie ou par courriel, en application des dispositions générales de l'article [803-1](#). Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

L'**avis de fin d'information** doit également être adressé au témoin assisté et à son avocat, comme c'était déjà le cas en application du dernier alinéa de l'article 175.

Même si l'envoi de l'avis de fin d'information aux parties et à leurs avocats leur ouvre un droit d'observations et un droit de demandes d'acte ou d'annulation, **il n'est pas exigé par la loi que l'avis informe les intéressés de l'existence de ces droits.**

Il convient de considérer que c'est **aux avocats constitués au moment où le juge notifie** la fin de son information, que l'avis doit être adressé. Un changement d'avocat intervenu postérieurement à l'envoi de cet avis ne nécessite pas un nouvel envoi et n'ouvre pas à nouveau les délais visés *infra*. En effet, d'une manière générale, la régularité d'un acte doit s'apprécier au moment même où celui-ci est accompli.

Enfin, il convient de rappeler que **lorsque l'information est reprise ou poursuivie** postérieurement à la notification de l'avis de fin d'information, le juge d'instruction doit renouveler la procédure préalable au règlement, réitérer la communication au procureur de la République et la notification de l'avis de fin d'information aux parties⁶ et leurs avocats.

2) Ouverture d'un premier délai d'un ou trois mois, selon qu'il y a ou non des détenus⁷, pour les réquisitions du parquet et pour les observations ou demandes des parties

Le **point de départ de ce délai** est la date d'envoi de l'avis de fin d'information aux parties et à leurs avocats qui doit être normalement la même que celle de la communication du dossier au parquet. Dans l'hypothèse où ces envois ou cette communication n'ont pas été effectués à la même date, il convient de prendre en compte la dernière de ces dates.

- Ouverture du délai à l'égard du procureur de la République, pour ses réquisitions motivées

Le deuxième alinéa de l'article [175](#) prévoit que le procureur de la République dispose d'un délai d'**un mois** si une personne mise en examen est détenue ou de **trois mois** dans les autres cas pour adresser ses **réquisitions motivées** au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée⁸ dans le même temps aux parties⁹ et aux témoins assistés¹⁰ par lettre recommandée ou par télécopie ou courriel, en application des dispositions de l'article [803-1](#).

Le justificatif de cet envoi devra toujours être joint au réquisitoire ou à un document annexé à celui-ci (justificatif de lettre recommandée, copie du récépissé du fax ou copie du courriel).

⁶ Voir : [Crim. 6 janv. 2015, n° 13-88.227](#)

⁷ Il convient de prendre uniquement en compte les mis en examen détenus dans le cadre de l'information en cause, et non les personnes détenues pour une autre cause ([Crim. 17 juin 2014, n° 14-81.584](#)), ni celles faisant l'objet d'une assignation à résidence avec surveillance électronique à titre de mesure de sûreté dans l'information en cause ([Crim. 17 mars 2015, n° 14-88.310](#)).

⁸ La Cour de cassation a pu préciser qu'il incombe au procureur de la République qui a transmis dans les délais ses réquisitions motivées au juge d'instruction d'en adresser, dans le même temps, copie aux avocats des parties et qu'il ne peut être requis du juge d'instruction de procéder à une telle notification ([Crim. 4 déc. 2007, n° 07-87.203](#)).

⁹ Selon la Cour de cassation, la communication aux parties du réquisitoire définitif du procureur de la République n'est prévue que dans le cas où elles ne sont pas assistées ou représentées par un avocat (cf. [Crim. 25 juin 2013](#) n° 13-82.765 : « en décidant que les mots " avocats des " dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code précité avaient pour effet de réserver la notification des réquisitions définitives aux avocats assistant les parties et que, par suite, ils devaient être déclarées contraires à la Constitution, le Conseil constitutionnel a entendu permettre la notification des réquisitions aux parties non assistées d'un avocat »).

¹⁰ Et ce malgré une rédaction imparfaite du dernier alinéa de l'article 175 : en effet, s'il ne renvoie pas au deuxième alinéa, il fait en revanche référence au cinquième alinéa qui donne le droit aux parties de répliquer aux réquisitions « qui leur ont été communiquées » qui est quant à lui expressément applicable aux témoins assistés.

Enfin, il apparaît, sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, que cette transmission doit intervenir même si le parquet ne délivre pas un réquisitoire définitif mais qu'il prend des **réquisitions supplétives** demandant de nouveaux actes. En théorie en effet, ces réquisitions venant après la délivrance par le juge de son avis de fin d'information, rien n'interdira à celui-ci de ne pas les suivre et de régler sa procédure à l'issue des deux délais prévus par l'article 175, et il convient donc que les parties puissent être en mesure, le cas échéant, d'y répliquer.

- Ouverture du délai à l'égard des parties, pour observations et demandes
 - *Droit de formuler des **observations** :*

Le troisième alinéa de l'article [175](#) prévoit que les parties disposent de ce même **délai d'un mois ou de trois mois**, à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, pour adresser des **observations écrites** au juge d'instruction. Ces observations obéissent aux exigences prescrites par l'avant-dernier alinéa de l'article [81](#) :

- Elles doivent faire l'objet d'une déclaration au greffe du juge d'instruction ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire lorsque le mis en examen est détenu ;
- Elles sont constatées et datées par le greffier ou, le cas échéant, par le chef de l'établissement pénitentiaire ;
- Elles sont signées par le greffier et le demandeur ou son avocat¹¹.

Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.

En application du dernier alinéa de l'article 175, ce droit appartient également au **témoin assisté**.

- *Droit de formuler des **demandes d'actes ou d'annulation** :*

Le quatrième alinéa de l'article [175](#) prévoit que, dans ce même délai d'un ou de trois mois, les parties peuvent **formuler des demandes ou présenter des requêtes** :

- Sur le fondement du neuvième alinéa de l'article [81](#) : demande d'examen médical ou psychologique ;
- Sur le fondement des articles [82-1](#) et [82-3](#) : demande d'acte¹² ;
- Sur le fondement du premier alinéa de l'article [156](#) : demande d'expertise ;
- Sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article [173](#) : requête en nullité.

A l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

Cette faculté s'exerce par ailleurs toujours sous réserve que les demandes ou requêtes ne soient pas irrecevables en application des articles [82-3](#) et [173-1](#) du code de procédure pénale.

En application du dernier alinéa de l'article 175, ce droit appartient également au **témoin assisté**, mais **uniquement pour ce qui concerne les requêtes en nullité**.

¹¹ Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier ou le chef de l'établissement.

¹² Demandes d'audition ou d'interrogatoire, d'audition d'un témoin, d'une confrontation ou d'un transport sur les lieux, ou tendant à ce qu'il soit ordonné la production par l'une des parties d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité.

3) Ouverture d'un second délai unique de dix jours pour les réquisitions du parquet et pour les observations ou demandes des parties

Le cinquième alinéa de l'article [175](#) prévoit qu'à l'issue de ce délai d'un ou trois mois prévus par les précédents alinéas, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de **dix jours** pour adresser au juge d'instruction, y compris désormais en l'absence de personne mise en examen détenue, **des réquisitions ou des observations complémentaires** au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.

Ce **droit de « réplique »** s'applique également au **témoin assisté**, conformément au dernier alinéa de l'article 175.

Ce délai de dix jours court à compter de l'expiration du précédent délai d'un mois ou de trois mois, y compris donc si le réquisitoire ou les observations ont bien été transmis au juge d'instruction, et en copie aux avocats, avant l'expiration de ces premiers délais.

La Cour de cassation a pu toutefois préciser que dans l'hypothèse d'un réquisitoire définitif déposé après le délai d'un ou de trois mois, ou transmis en copie aux parties après ce délai, pris en compte par le juge d'instruction, le deuxième délai de dix jours court à compter de cette transmission¹³.

4) Possibilité pour le juge d'instruction de procéder au règlement de la procédure à l'issue de ces délais

Le sixième alinéa de l'article [175](#) dispose qu'à l'issue du délai de dix jours prévu au cinquième alinéa, le juge d'instruction peut **rendre son ordonnance de règlement**, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit. Il s'agit là d'une possibilité pour le juge qui a pour but d'éviter que l'éventuelle carence du ministère public ou des avocats ne lui interdise de régler la procédure.

Enfin, la loi du 20 novembre 2023 introduit, au septième alinéa de l'article 175, la possibilité pour **les parties ou leurs avocats**, à tout moment de la procédure, de **déclarer renoncer au droit de faire des observations**. Cette renonciation n'est valable qu'à la condition que **l'ensemble des parties s'y soumettent**.

Ces dispositions, dans leur rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2023, **s'appliquent aux avis de fin d'information intervenus à compter du 30 septembre 2024**.

¹³ En ce sens, [Crim. 17 sept. 2008, n° 08-84.928](#) : Il résulte des art. 175 et 803-1 que, lorsque le juge d'instruction ayant estimé l'information terminée, le ministère public communique ses réquisitions à l'avocat d'une partie après l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois qui lui est imparti pour le faire, le délai de dix jours ou d'un mois dont dispose cette partie pour présenter des observations complémentaires a pour point de départ la date de cette communication et est calculé, quel qu'en soit le mode, à compter du lendemain. Voir aussi [Crim. 26 janvier 2022, n°21-86.230](#)

III. Dispositions relatives aux mesures de sûreté

A. Possibilité pour le juge des libertés et de la détention de modifier les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique en cas de manquement

Les articles [141-2](#) et [142-8](#) du code de procédure pénale permettent au juge d'instruction ou, si la personne est renvoyée devant la juridiction de jugement, au procureur de la République de saisir le juge des libertés et de la détention lorsque la personne se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'ARSE.

Le juge des libertés et de la détention a alors la possibilité d'ordonner son placement en détention provisoire, le cas échéant après avoir décerné un mandat d'arrêt ou d'amener dans les hypothèses où il est saisi par le procureur de la République.

Les nouvelles dispositions des articles [141-2](#) et [142-8](#), qui entrent en vigueur le 30 septembre 2024, lui permettent également et expressément, s'il estime que la détention provisoire n'est pas justifiée, de décider de la **modification des obligations** du contrôle judiciaire ou de l'ARSE, ou encore de placer l'intéressé, initialement sous contrôle judiciaire, sous **assignation à résidence avec surveillance électronique**.

B. Suivi des mesures de sûreté ordonnées après renvoi ou mise en accusation devant la juridiction de jugement – nouvelle compétence du juge des libertés et de la détention et du président de la chambre de l'instruction

La loi a modifié en profondeur **les règles applicables en matière de suivi des mesures de sûreté après renvoi devant la juridiction de jugement**, qui figurent désormais aux articles [141-1](#), [141-2](#) et [397-3](#) du code de procédure pénale, transférant pour l'essentiel les compétences dévolues en la matière au tribunal correctionnel et à la chambre de l'instruction, au juge des libertés et de la détention et au président de cette chambre.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions sont **applicables aux demandes de modification ou de mainlevée de contrôle judiciaire ou d'ARSE déposées à compter du 30 septembre 2024**.

1. Après une information judiciaire : compétence du juge des libertés et de la détention et du président de la chambre de l'instruction en matière de mainlevée et de modification du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique

Les dispositions actuelles de l'article [141-1](#) du code de procédure pénale prévoient que les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 139 et 140 du même code (modification, mainlevée ou dispense portant sur le contrôle judiciaire ou l'ARSE) appartiennent à la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1, soit le tribunal correctionnel ou la chambre de l'instruction¹⁴, lorsque la personne est renvoyée ou mise en accusation devant la juridiction de jugement. Les mêmes règles

¹⁴ Ou, en matière criminelle, la cour d'assises dans l'hypothèse où la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé.

de compétence s'appliquent lorsque le prévenu ou l'accusé est placé ou maintenu sous ARSE (application combinée des articles [142-12](#), [148-1](#) et [148-2](#)).

Afin d'alléger l'organisation des audiences et la charge de ces juridictions, les nouvelles dispositions de l'article [141-1](#) du CPP confient désormais respectivement au **juge des libertés et de la détention** et au **président de la chambre de l'instruction** de nouvelles compétences, en matière de **suivi des mesures de sûreté, lorsque la personne a fait l'objet d'un renvoi ou d'une mise en accusation devant la juridiction de jugement**.

- ⇒ Lorsque **la personne renvoyée devant la juridiction correctionnelle est placée ou maintenue sous contrôle judiciaire ou sous ARSE**, la compétence est dévolue au **juge des libertés et de la détention**, qui peut désormais, sur réquisition du ministère public ou à la demande du prévenu, décider, par ordonnance motivée :
- D'imposer une ou plusieurs obligations nouvelles ;
 - De supprimer tout ou partie des obligations comprises dans la mesure ;
 - De modifier une ou plusieurs de ces obligations ;
 - D'accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Le juge des libertés et de la détention statue au vu des réquisitions du ministère public, et, sauf s'il fait droit à sa demande, après audition du prévenu, assisté le cas échéant par son avocat.

Lorsqu'il a été saisi par une demande du prévenu, le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, conformément à l'article [148-2](#) du CPP.

L'ordonnance rendue est susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction dans un délai de vingt-quatre heures. La compétence est alors dévolue au président de cette chambre, qui statue, dans un délai de vingt jours, seul, sauf lorsque la complexité du dossier l'amène à décider, d'office, à la demande de la personne poursuivie ou sur réquisitions du ministère public, de renvoyer le dossier devant la formation collégiale de la chambre¹⁵.

- ⇒ Lorsque **la personne maintenue sous contrôle judiciaire ou sous ARSE est mise en accusation devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale**, le troisième alinéa de l'article [141-1](#) confère les compétences susmentionnées au **président de la chambre de l'instruction ou au conseiller désigné par lui**. Toutefois, si la complexité du dossier le justifie, ce magistrat peut décider, d'office, à la demande de l'accusé ou sur réquisitions du ministère public, de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la chambre¹⁶.
- ⇒ Le dernier alinéa du nouvel article 141-1 du code de procédure pénale prévoit enfin que les demandes relatives à la modification ou à la mainlevée du contrôle judiciaire ou de l'ARSE peuvent également être formées **à l'occasion d'une audience devant la juridiction de jugement**, qui demeure alors compétente pour statuer.

¹⁵ Mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

¹⁶ Le président peut en décider d'office, à la demande de l'accusé ou sur réquisitions du ministère public. Mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

2. Dans le cadre d'une procédure de comparution sur procès-verbal, de comparution immédiate ou de comparution différée : possibilité pour le tribunal correctionnel d'ordonner une assignation à résidence avec surveillance électronique et compétence du juge des libertés et de la détention en matière de modification du contrôle judiciaire et d'ARSE
- *Possibilité pour le tribunal correctionnel, saisi dans le cadre d'une procédure de comparution sur procès-verbal, de comparution immédiate ou de comparution différée d'ordonner le placement ou le maintien du prévenu sous ARSE :*

La loi du 20 novembre 2023 modifie l'article [397-3](#) du CPP afin de permettre expressément au tribunal, en cas de renvoi, en plus de la possibilité de placer ou de maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire, de placer l'intéressé sous **assignation à résidence avec surveillance électronique**.

- *Compétence du juge des libertés et de la détention en matière de modification du contrôle judiciaire et d'ARSE ordonné ou maintenu par le tribunal correctionnel :*

Les nouvelles dispositions du deuxième alinéa de l'article [397-3](#) du CPP confient **au juge des libertés et de la détention** compétence pour modifier le contrôle judiciaire ou l'ARSE prononcé en application du présent article ou de l'article 394 du CPP, lorsque le prévenu est dans l'attente d'un jugement.

Ainsi, saisi, à tout moment, par réquisitions du ministère public ou une demande du prévenu, **le juge des libertés et de la détention peut décider de :**

- D'imposer une ou plusieurs obligations nouvelles ;
- De supprimer tout ou partie des obligations comprises dans la mesure ;
- De modifier une ou plusieurs de ces obligations ;
- D'accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'en observer certaines.

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention doit être **motivée** et est **susceptible d'appel** dans un délai de vingt-quatre heures devant la chambre de l'instruction, composée de son seul président. Celui-ci a toutefois la faculté, si la complexité du dossier le justifie, de décider, d'office, à la demande du prévenu ou sur réquisitions du ministère public, de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la chambre¹⁷.

C. Dispositions relatives au placement en détention provisoire

- Possibilité de recourir à la visioconférence, sous certaines conditions, pour les débats relatifs au placement en détention provisoire pour les JIRS dont la compétence s'exerce sur un territoire ultramarin

Pour les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) dont la compétence s'exerce sur un territoire ultramarin, le nouvel article [706-79-2](#) du CPP introduit la **possibilité de recourir à la visioconférence pour les débats relatifs au placement en détention provisoire**, dans les cas où la personne se trouve

¹⁷ Mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

dans le ressort d'une cour d'appel ultramarine ou d'un tribunal supérieur d'appel **autre que celui où siège la juridiction spécialisée**.

Et, **dans le cas où la personne est assistée d'un avocat ou d'un interprète**, les modalités prévues aux premier et sixième alinéas de l'article [706-71](#) du CPP – évoqués *supra* (II. F.) – sont applicables.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision [n°2023-855 DC](#) du 16 novembre 2023, **a déclaré ces nouvelles dispositions conformes à la Constitution sous certaines réserves évoquées *supra***.

D. Dispositions relatives à la prolongation de la détention provisoire

- Avis à la personne détenue au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire relatif à la prolongation de sa détention provisoire

Les articles [145-1](#) et [145-2](#) du code de procédure pénale, complétés par la loi du 20 novembre 2023, imposent que **la personne détenue soit avisée, au plus tard cinq jours ouvrables avant, de la date du débat contradictoire** relatif à la prolongation de sa détention provisoire.

C'est donc au plus tard lors de cet avis que la personne doit être le cas échéant informée, conformément aux articles [706-71](#) et [706-71-1](#), qu'il est envisagé de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle et qu'elle a la possibilité de refuser le recours à ce moyen, sauf si son transport doit être évité en raison de risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion.

- Saisine du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) par le juge d'instruction aux fins d'actualisation des éléments de personnalité du mis en examen en vue du débat de prolongation de détention provisoire

Les nouvelles dispositions du dernier alinéa de l'article [145-1](#) du CPP permettent au juge d'instruction, lorsqu'il envisage de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention du mis en examen, de **solliciter du SPIP un rapport sur la situation familiale, matérielle ou sociale** de la personne détenue permettant d'apprécier ses garanties de représentation et les possibilités d'une alternative à la détention provisoire.

E. Dispositions relatives aux demandes de mise en liberté

A l'instar de ce qui est prévu devant la chambre de l'instruction (art. [194](#)) ou dans le cas d'une demande de mise en liberté formée au cours de l'instruction (art. [148](#)), loi du 20 novembre 2023 complète l'article [148-2](#) du code de procédure pénale afin de permettre à la juridiction appelée à statuer sur une demande de mise en liberté formée **par une personne en attente de jugement** de proroger les délais mentionnés au deuxième alinéa, **lorsque des vérifications concernant la demande de mise en liberté ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables font obstacle au jugement de l'affaire** dans les délais impartis.

F. Possibilité d'ordonner le placement sous ARSE d'une personne détenue provisoirement de manière irrégulière ayant fait l'objet d'une remise en liberté immédiate

Le non-respect des délais ou des formalités dans lesquels il doit être statué en matière de détention provisoire peut entraîner **l'irrégularité de la détention** et donc la **remise en liberté** de la personne, ordonnée par la juridiction saisie si c'est elle qui constate l'irrégularité de la détention, et par le ministère public dans les autres cas.

Les dispositions actuelles du premier alinéa de l'article [803-7](#) du code de procédure pénale permettent à la juridiction qui ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le CPP, de **placer la personne sous contrôle judiciaire** si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article [144](#).

De la même manière, le second alinéa de l'article 803-7, qui s'applique hors les cas prévus par le premier alinéa, prévoit que, lorsque le procureur de la République ordonne la libération d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou des formalités prévus par le CPP, celui-ci peut **saisir sans délai le juge des libertés et de la détention de réquisitions tendant au placement immédiat de la personne concernée sous contrôle judiciaire** si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144.

La loi du 20 novembre 2023 modifie les dispositions de l'article 803-7 afin d'y ajouter **la possibilité de placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique** une personne dont la libération est ordonnée à la suite de la constatation de l'irrégularité de sa détention provisoire.

Dans une telle situation, le placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique pourra être décidé de **deux manières** :

- **Soit par la juridiction saisie**, lorsqu'elle ordonnera la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire apparaît irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par la loi ;
- **Soit par le juge des libertés et de la détention**, lorsque, hors le cas ci-dessus, le procureur de la République ordonnera la libération d'une personne en cas d'irrégularité de la détention provisoire. Le procureur pourra alors saisir sans délai le juge des libertés et de la détention de réquisitions tendant à son placement immédiat sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Le juge des libertés et de la détention statuera alors conformément aux dispositions de l'article [142-6](#).

Il convient de noter que ce n'est pas au juge des libertés et de la détention d'ordonner la mise en liberté de la personne, celle-ci pouvant résulter, comme par le passé, des instructions du **procureur de la République**, en tant que magistrat garant des libertés individuelles et auquel l'article [432-5](#) du code pénal impose, lorsqu'aucune juridiction est saisie, de mettre fin lui-même à une détention illégale.

La personne dispose de la faculté de déposer immédiatement **une demande de mainlevée** de la mesure, qui sera alors examinée, selon les hypothèses, conformément aux dispositions des articles 140, 141-1 et 148-2.

IV. Dispositions relatives au jugement

A. Dispositions relatives à la procédure de comparution immédiate

- Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour-même, le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable quelle que soit la mesure de sûreté ordonnée par le juge des libertés et de la détention :

La loi du 20 novembre 2023 modifie l'article [396](#) du code de procédure pénale afin de prévoir que, lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour-même dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, le prévenu qui n'est pas placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention comparaît **au plus tard le troisième jour ouvrable suivant**.

Jusqu'à présent, le texte prévoyait, par renvoi à l'article [394](#), que le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, devait comparaître dans un délai qui ne pouvait être inférieur à dix jours ni supérieur à six mois.

Dès lors, **quelle que soit la mesure de sûreté décidée par le juge des libertés et de la détention**, le prévenu doit désormais comparaître devant le tribunal correctionnel au plus tard le troisième jour ouvrable suivant.

La date et l'heure de l'audience seront, comme actuellement, notifiées lors de la présentation de l'intéressé devant le parquet. L'éventuelle décision du juge des libertés et de la détention de placer le prévenu sous contrôle judiciaire ne modifiera pas la date d'audience ainsi notifiée.

Quant à la **sanction du non-respect de ce nouveau délai de trois jours**, par parallélisme avec ce qui est prévu en matière de détention provisoire, compte tenu du caractère impératif du délai fixé par le législateur, et de la nature nécessairement restrictive de liberté des mesures de sûreté mentionnées, il y a lieu de considérer que le non-respect de ce délai met fin à la mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique.

Dans l'hypothèse où **le prévenu**, placé sous contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention, **ne comparaît pas à l'audience** :

- Le tribunal n'aura pas la faculté de le juger « *immédiatement* », compte tenu de l'impossibilité de recueillir son accord pour être jugé le jour-même, conformément aux dispositions de l'article [397](#) ;
- Le tribunal devra en conséquence ordonner le renvoi de l'affaire et pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou d'arrêt à son encontre conformément à l'article [410-1](#).

Les nouvelles dispositions de l'articles 396 du CPP s'appliqueront **aux procédures audiencées devant le tribunal correctionnel à compter du 30 septembre 2024**, autrement dit, dans toutes les affaires pour lesquelles le tribunal correctionnel sera saisi en application de cet article à compter de cette date. Ainsi, dans toutes les procédures audiencées à compter de cette date, un prévenu, qu'il soit placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence sous surveillance électronique ou en

détention provisoire, devra comparaître au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la décision du juge des libertés et de la détention¹⁸.

- Unification des délais de jugement (3 mois), quelle que soit la peine encourue, en cas de comparution immédiate, lorsque le prévenu est placé ou maintenu en détention provisoire :

Le dernier alinéa de l'article [397-3](#) du code de procédure pénale a été modifié afin de parvenir à une **unification des délais de jugement au fond**, lorsque la personne prévenue, selon la procédure de comparution immédiate, a été placée en détention provisoire.

Auparavant, deux délais étaient applicables, en fonction de la gravité de l'infraction reprochée : en principe d'une durée de deux mois, ce délai était porté à quatre mois en cas d'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 du CPP, c'est-à-dire en cas de peine encourue supérieure à sept ans d'emprisonnement.

A compter du 30 septembre 2024, lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu **dans les trois mois qui suivent le jour de sa première comparution** devant le tribunal, quelle que soit l'infraction qui lui est reprochée.

Les nouvelles dispositions de l'article 397-3 s'appliquent **aux procédures audiencées devant le tribunal correctionnel à compter du 30 septembre 2024**, autrement dit aux affaires dont le tribunal correctionnel sera saisi en application de l'article [395](#) du CPP à compter de cette date.

- Unification et modification des délais de renvoi :

En application de l'actuel article [397-1](#) du code de procédure pénale, lorsque le prévenu ne consent pas à être jugé immédiatement ou lorsque l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal doit renvoyer à une prochaine audience dans un délai compris entre deux à six semaines, sauf renonciation expresse du prévenu.

Et, lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu peut également demander que l'affaire soit renvoyée à une audience devant avoir lieu dans un délai compris entre deux et quatre mois.

Afin d'harmoniser ces délais de jugement, la loi du 20 novembre 2023 modifie l'article [397-1](#) qui prévoit désormais un **délai unique de quatre à dix semaines**, quelle que soit la peine encourue, pour juger l'affaire en cas de renvoi.

Les nouvelles dispositions de l'article 397-1 s'appliquent **aux procédures audiencées devant le tribunal correctionnel à compter du 30 septembre 2024**, autrement dit dans toutes les affaires pour lesquelles le tribunal correctionnel est saisi à compter de cette date.

¹⁸ A titre d'illustration, un prévenu qui aura été placé par le JLD sous contrôle judiciaire le samedi 5 octobre 2024 devra comparaître devant le tribunal correctionnel au plus le mercredi 9 octobre 2024.

B. Possibilité donnée au procureur de la République de mieux se pourvoir en cas de renvoi de l'affaire

L'actuel article [397-2](#) du code de procédure pénale précise les conditions dans lesquelles le tribunal peut décider de faire procéder à un supplément d'information. Il lui octroie également la faculté, si le tribunal estime que la complexité de l'affaire est telle qu'il convient de mener des investigations approfondies supplémentaires, de renvoyer le dossier au procureur de la République.

Par un arrêt de la chambre criminelle ([Crim. 21 novembre 2012, n°12-80.621](#)), la Cour de cassation indique qu'il se déduit de ces dispositions que le procureur de la République doit requérir l'ouverture d'une information judiciaire lorsque la juridiction de jugement, saisie selon la procédure de comparution immédiate, lui renvoie le dossier en raison de la complexité de l'affaire et de la nécessité d'investigations supplémentaires approfondies.

Ainsi, les dispositions actuelles de l'article 397-2, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, prescrivent une seule réorientation possible de la procédure, l'ouverture d'une information judiciaire.

La loi du 20 novembre 2023 complète l'article [397-2](#) pour permettre au tribunal, « *s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies* », de renvoyer le dossier au procureur de la République, **qui peut alors donner à l'affaire les suites qu'il estime adaptées.**

Dès lors, en cas de renvoi décidé pour un tel motif par la juridiction, le procureur de la République appréciera désormais s'il convient de :

- Requérir l'ouverture d'une information judiciaire ;
- Poursuivre des actes d'investigation sous la forme d'une enquête préliminaire, avant de saisir éventuellement de nouveau le tribunal correctionnel selon la procédure qu'il estimera adéquate¹⁹ ;
- Recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité si les faits sont reconnus et conformément aux dispositions des articles 495-7 et suivants ;
- Saisir le tribunal correctionnel selon une autre voie : comparution à délai différé s'il s'agit uniquement d'obtenir les résultats de réquisitions, d'examens techniques ou médicaux déjà sollicités, convocation par procès-verbal, convocation par officier de police judiciaire, citation directe ;
- Procéder au classement de la procédure.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article [397-2](#) précise que si le procureur de la République le requiert, le tribunal statue **sur le placement ou le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge des libertés et de la détention ou devant le juge d'instruction.**

En tout état de cause, cette faculté est limitée aux hypothèses dans lesquelles le procureur de la République requerra l'ouverture d'une information judiciaire ou un supplément d'information ou saisira le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution à délai différé.

¹⁹ Dans ce cas, l'enquête ne pourra excéder la durée prévue par l'article [75-3](#) du code de procédure pénale.

Dans ce cas, la comparution du prévenu doit avoir lieu **le jour-même**, à défaut de quoi il devra être remis en liberté. Par exception, si la gravité ou la complexité de l'affaire justifie que le tribunal commette un juge du pôle de l'instruction compétent et qu'il n'existe pas de pôle au sein de la juridiction initialement saisie, cette comparution doit intervenir dans les **cinq jours ouvrables**, le non-respect de ce délai entraînant la remise en liberté d'office de l'intéressé.

Enfin, l'article [397-2](#) du CPP est complété par un quatrième alinéa prévoyant que, lorsque le tribunal est de nouveau saisi de l'affaire selon une autre voie, **celui-ci ne pourra renvoyer une nouvelle fois le dossier au procureur de la République.**

C. Dispositions relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Lorsque la personne déclare ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal judiciaire ou son délégué rend une ordonnance de refus d'homologation, l'actuel article [495-12](#) du code de procédure pénale prescrit au procureur de la République, sauf élément nouveau, de saisir le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues par l'article [388](#) ou de requérir l'ouverture d'une information.

La loi du 20 novembre 2023 modifie les dispositions de l'article [495-12](#) pour permettre, dans cette hypothèse, au procureur de la République, outre la possibilité de saisir la juridiction de jugement ou un juge d'instruction, **de reformuler, à une seule reprise, une nouvelle proposition de peine au juge homologateur**, sous réserve de l'acceptation préalable par la personne qui reconnaît les faits reprochés.

Dans ce cas, le procureur de la République devra à nouveau procéder conformément aux dispositions de l'article [495-8 du CPP](#).

D. Obligation pour la juridiction de fixer la peine encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général

La loi du 20 novembre 2023 modifie l'article [131-9](#) du code pénal. Il **impose désormais à la juridiction de jugement qui prononce une peine de travail d'intérêt général de fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende** dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, en cas de non-respect par le condamné des obligations ou interdictions résultant de la peine prononcée, alors qu'il s'agit à l'heure actuelle d'une simple faculté.

Par coordination, l'article [L. 122-1](#) du code de la justice pénale des mineurs est également modifié, afin que le nouveau dispositif n'affecte pas les règles applicables à la procédure de jugement en chambre du conseil par le juge des enfants mais soit repris uniquement pour le tribunal pour enfants.

V. Dispositions relatives à l'application des peines

A. Dispositions relatives à la conversion de peine

1. Clarification du champ d'application et de la procédure applicable aux conversions de peine

La loi du 20 novembre 2023 clarifie les **hypothèses dans lesquelles le juge de l'application des peines peut procéder à la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme**, en précisant dans l'article [747-1](#) du CPP qu'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, peut faire l'objet d'une conversion, y compris si elle a fait l'objet d'un aménagement.

Désormais, la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme peut donc intervenir dans **deux hypothèses** :

- lorsque le tribunal correctionnel a prononcé une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou une peine d'emprisonnement dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, et ordonné la convocation de la personne condamnée devant le juge de l'application des peines, parce qu'il ne disposait pas d'éléments permettant de déterminer une mesure d'aménagement adaptée, y compris après que le juge de l'application des peines a décidé d'un aménagement de cette peine (art. [464-2](#) 2° et [747-1](#))¹⁹ ;
- lorsque le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois, ou une peine d'emprisonnement dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, et a décidé l'aménagement *ab initio* de cette peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur (art. [464-2](#) 1°, [723-2](#), [723-7-1](#) et [747-1](#))²⁰.

En outre, le champ d'application de la procédure de débat contradictoire de l'article [712-6](#) du code de procédure pénale est clarifié. Le texte ainsi modifié consacre les décisions relatives aux conversions de peine comme relevant de la procédure de débat contradictoire et partant, de l'exception prévue à l'alinéa 2 de cet article, qui permet au juge de l'application des peines, avec l'accord du procureur de la République et de la personne condamnée, d'octroyer une conversion de peine sans procéder à un débat contradictoire.

2. Création de nouvelles possibilités de conversion de peine

Il est désormais expressément prévu que, parmi les possibilités de conversion de peine à sa disposition, le juge de l'application des peines peut décider **d'une conversion en une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire comportant nécessairement l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général** (art. [747-1](#)).

²⁰ Conformément aux dispositions de l'article [D. 48-1-1](#), les seuils de six mois et un an s'apprécient en prenant en compte, le cas échéant, la révocation totale ou partielle d'un sursis simple ou d'un sursis probatoire décidée par la juridiction de jugement et l'intervention d'une détention provisoire dont la durée est intégralement déduite de celle de la peine d'emprisonnement prononcée.

Cette modification vient ainsi élargir les possibilités de conversion, comprenant un travail d'intérêt général, dont le juge de l'application des peines disposait depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui lui imposait de choisir entre une conversion en travail d'intérêt général et une conversion en sursis probatoire **renforcé** comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

En outre, un 4° a été ajouté à l'article [741-1-1 du CPP](#), afin de créer la possibilité de **convertir une peine d'amende prononcée à titre principal en matière correctionnelle, inférieure ou égale à 7 500 euros**, à l'exception des amendes forfaitaires délictuelles, **en une peine de travail d'intérêt général**. Cette nouvelle possibilité de conversion ne peut toutefois être ordonnée qu'à la demande du condamné.

Il est rappelé qu'en application du dernier alinéa de l'article [747-1-1 du CPP](#), la mise en œuvre d'une conversion en travail d'intérêt général suppose que soient recueillis, d'une part la demande de conversion de peine du condamné, qui peut être formulée lors de la requête adressée au juge de l'application des peines ou ultérieurement, par exemple à l'audience, d'autre part le renoncement exprès du condamné au droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général.

B. Possibilité pour le condamné d'être entendu par la chambre d'application des peines

L'article [712-13](#) du code de procédure pénale prévoyait qu'en cas d'appel interjeté à l'encontre des jugements rendus par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines sur le fondement des articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale, le condamné n'était pas entendu par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, sauf si celle-ci en décidait autrement.

Seule la comparution de droit du condamné non détenu, dûment convoqué mais absent lors du débat contradictoire de première instance et interjetant appel à l'encontre d'un jugement de révocation ou de retrait de la mesure dont il bénéficiait, faisait exception à ce principe (art. [712-9](#)).

Si le principe demeure celui de l'absence de comparution du condamné devant la chambre de l'application des peines, les exceptions à ce principe sont désormais élargies.

En effet, outre la demande de la chambre de l'application des peines et la comparution de droit prévue par l'article 712-9 précité, **l'article [712-13](#) prévoit désormais que le condamné est entendu par la chambre de l'application des peines s'il en fait la demande**, le président de la chambre de l'application des peines pouvant toutefois refuser la comparution personnelle du condamné par une décision motivée insusceptible de recours.

L'audition est alors réalisée dans les mêmes conditions que l'audition décidée par la chambre de l'application des peines, à savoir en présence de l'avocat du condamné ou celui-ci régulièrement convoqué, soit par recours au dispositif de visioconférence, soit par déplacement d'un membre de la juridiction dans l'établissement pénitentiaire où le condamné se trouve détenu.

C. Réduction des délais de convocation devant le juge de l'application des peines et devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Les articles [723-15](#) et [474](#) du code de procédure pénale sont modifiés afin de **réduire les délais de convocation des personnes condamnées devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)**, afin que soient déterminées les modalités d'exécution de la peine, que cette convocation ait été remise à l'audience (art. 474) ou ultérieurement (art. 723-15).

Ainsi, alors que les délais maximaux de convocation étaient de trente jours devant le juge de l'application des peines, et de quarante-cinq jours devant le SPIP, ces délais sont réduits respectivement à **vingt jours** et **trente jours**.

Pour rappel, le non-respect de ces délais ne constitue pas une cause de nullité de la convocation du condamné devant le juge de l'application des peines ou le SPIP, ainsi que le précisent les articles [D.48-2](#) et [D.147-11](#) du code de procédure pénale, respectivement relatifs aux délais fixés par l'article 474 et par l'article 723-15.

Par ailleurs, l'article [474](#) du CPP est également modifié pour réintroduire le visa du travail d'intérêt général et ajouter celui de l'ajournement avec probation dans le **circuit court de mise en œuvre des peines**, dans l'objectif de favoriser la remise de convocation devant le SPIP dès l'audience de jugement pour toutes les mesures impliquant un suivi du condamné en milieu ouvert.

VI. Dispositions relatives à la justice pénale des mineurs

A. Dispositions relatives à la mise à l'épreuve éducative

La loi du 20 novembre 2023 modifie l'article [L. 521-9](#) du code de la justice pénale des mineurs relatif à la période de mise à l'épreuve éducative.

La juridiction pour mineurs qui déclare un mineur coupable des faits reprochés et ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative, doit désormais proposer aux parties, « *chaque fois que cela est possible* », l'une des mesures de réparation définies à l'article [L. 112-8](#).

Ce module de réparation consiste, soit en une activité d'aide et de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, soit en une médiation entre le mineur et la victime. Il s'avère particulièrement utile lorsque l'accompagnement éducatif permet au mineur de travailler sur la compréhension des conséquences de l'infraction. Compte tenu de cette dimension éducative, le législateur a entendu encourager le prononcé de l'une de ces mesures de réparation au stade de l'ouverture de la période de mise à l'épreuve éducative. La loi du 20 novembre 2023 a cependant limité le champ d'application de cette incitation au seul module réparation prononcé dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire provisoire ordonnée dans le cadre de l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative.

B. Possibilité d'astreindre le mineur au suivi d'une scolarité, d'une formation ou d'une activité professionnelle

La loi du 20 novembre 2023 réintroduit la possibilité pour le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, d'astreindre le mineur à l'obligation de suivre une scolarité ou une formation ou d'exercer une activité professionnelle. (15° de l'article [L. 331-2](#) du CJPM).

Cette obligation essentielle à l'insertion des mineurs, prévue par l'article 10-2 4° de l'ordonnance du 2 février 1945, n'avait pas été reprise dans la liste des obligations et interdictions fixée à l'article L. 331-2 du CJPM.

Or, elle doit être distinguée de l'obligation de respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté prévue par l'article L. 331-2 14°. Cette dernière a, en effet, plutôt vocation à être prononcée pour renforcer l'accompagnement de jeunes particulièrement vulnérables (prise en charge en internat socio-éducatif médicalisé pour adolescent (ISEMA), en institut thérapeutique, éducatifs et pédagogique (ITEP) ou dans le cadre du programme d'accueil individualisé et de ré-affiliation sociale (PAIRS), ou à répondre à des besoins spécifiques repérés chez des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation.

Le législateur a tiré les conséquences des observations des professionnels qui déploraient l'impossibilité de fixer une telle obligation de scolarité, formation ou activité professionnelle qui existe pour les majeurs, et l'a restaurée.

C. Obligation pour la juridiction pour mineurs de fixer la peine encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général

L'article [131-9](#) du code pénal est modifié pour que la juridiction qui condamne un majeur pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement à une peine de travail d'intérêt général ait l'obligation de fixer, en même temps, la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge d'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en cas de non-respect des obligations par le condamné.

Il s'agissait jusqu'alors d'une possibilité pour la juridiction.

Cette évolution du code pénal a nécessité, par coordination, une modification de l'article L. [122-1](#) du code de la justice pénale des mineurs afin que ce nouveau dispositif n'affecte pas les règles spécifiques applicables à la procédure de jugement en chambre du conseil par le juge des enfants mais soit applicable uniquement au tribunal pour enfants.

D. Convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants

La loi du 20 novembre 2023 complète l'article [L. 423-12](#) du CJPM relatif au délai dans lequel le tribunal pour enfants doit juger le mineur dont le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence sous surveillance électronique a été révoqué (un mois).

Elle précise ainsi que, dans cette hypothèse, le procureur de la République peut, en cas de placement en détention provisoire d'un mineur dans la phase antérieure à l'audience de jugement sur la culpabilité (ou audience unique), **avancer la date d'audience initialement prévue ou modifier la juridiction initialement saisie**.

A cet effet, le procureur de la République fait remettre au mineur et à ses représentants légaux une nouvelle convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants et avise le juge des enfants sans délai.

Le procureur de la République peut ainsi fixer une nouvelle date d'audience dans le délai maximal d'un mois à compter du placement en détention provisoire du mineur afin que ce dernier comparaisse détenu à l'audience et saisir le tribunal pour enfants, juridiction compétente pour juger le mineur placé en détention provisoire avant l'audience, en lieu et place du juge des enfants qui aurait été initialement saisi.

E. Modification des articles L. 521-9 et L. 521-19 du CJPM : une simplification de la procédure relative aux significations et aux citations

La loi du 20 novembre 2023 modifie les articles [L. 521-9](#) et [L. 521-19](#) du code de la justice pénale des mineurs relatifs aux significations et citations pour simplifier la procédure.

D'une part, l'article [L. 521-9](#) prévoit désormais que la signification du jugement relatif à la culpabilité et la citation des parties à l'audience de prononcé de la sanction peuvent être effectuées au sein d'un même acte d'huissier.

D'autre part, l'article [L. 521-19](#) précise désormais que lorsque le juge des enfants, au cours de la mise à l'épreuve éducative, modifie la date de l'audience de prononcé de la sanction ou la juridiction de renvoi précédemment fixées, la signification de la décision de modification de cette juridiction de renvoi ou de la date d'audience, et la citation des parties, pourront intervenir au sein d'un même acte d'huissier.

F. Incompétence des juridictions pour mineurs : extension du mécanisme de la passerelle entre les juridictions compétentes à l'égard des mineurs et les juridictions compétentes à l'égard des majeurs

La loi du 20 novembre 2023 modifie les articles [L. 13-2](#), [L. 423-14](#) du code de la justice pénale des mineurs et y crée un nouvel article [L. 521-23-1](#) afin de compléter le « *mécanisme de la passerelle* ».

Ce mécanisme permet de renvoyer devant la juridiction compétente à l'égard des majeurs la personne poursuivie devant la juridiction pour mineurs dont il est révélé postérieurement qu'elle était en réalité majeure au moment de la commission des faits.

La réorientation vers la juridiction compétente est désormais possible en matière délictuelle quel que soit le stade de procédure et non plus uniquement au stade du défèrement.

Le **nouveau dispositif de la passerelle** résultant des articles L. 13-2 et L. 423-14, dans leur version issue de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice du 20 novembre 2023, est le suivant :

1. Réorientation de la procédure au stade du défèrement, de l'audience de jugement ou en cause d'appel

L'article [L. 13-2](#) est complété d'un second alinéa permettant au **juge des enfants, au tribunal pour enfants, au juge des libertés et de la détention et à la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel** de se déclarer incompétents et de renvoyer le dossier au procureur de la République lorsque la personne présentée ou comparaisant devant eux était majeure au moment des faits.

L'article [L. 423-14](#) modifié précise que si la personne présentée ou comparaisant devant le **juge des enfants, le juge des libertés et de la détention** saisi en application de l'article [L. 423-9](#) ou la juridiction de jugement saisie en application de l'article [L. 423-7](#) (convocation sur instructions du procureur de la République ou procès-verbal du procureur de la République) était majeure au moment des faits, le magistrat ou la juridiction saisis procèdent selon les conditions de l'article L. 13-2.

Ainsi, une réorientation de la procédure vers la juridiction des majeurs pourra intervenir à l'audience d'examen de la culpabilité comme à l'audience de prononcé de la sanction dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative ainsi que dans le cadre de la saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique.

Le visa de l'article L. 423-7 exclut toutefois la possibilité pour la juridiction de jugement de se déclarer incompétente lorsqu'elle est saisie par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

L'article L. 423-14 second alinéa du CJPM reste inchangé s'agissant de la détention provisoire.

Ainsi, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des libertés et de la détention, avant de renvoyer le dossier au ministère public, statue, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations de la personne et de son avocat, sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire jusqu'à la comparution devant le tribunal correctionnel, devant le juge des libertés et de la détention saisi en application de l'article 396 du CPP, ou devant le juge d'instruction.

Cette comparution doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d'office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal judiciaire, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de quarante-huit heures au plus, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d'office.

Le législateur a précisé que ce second alinéa est applicable devant le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs.

2. Réorientation de la procédure au cours de la mise à l'épreuve éducative

La loi du 20 novembre 2023 a parachevé le mécanisme de la passerelle en créant un article [L. 521-23-1](#) dans le CJPM fixant les modalités du renvoi devant le tribunal correctionnel lorsque l'état de majorité est découvert durant la période de mise à l'épreuve éducative.

Ainsi, s'il apparaît, au cours de la période de mise à l'épreuve éducative, que la personne déclarée coupable était majeure au moment des faits, le juge des enfants se déclare incompétent et renvoie le dossier au procureur de la République.

Au préalable, le juge des enfants met fin aux mesures provisoires (mesure éducative judiciaire provisoire, contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique).

S'agissant de la détention provisoire, le juge des enfants, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations de la personne et de son avocat, statue sur le maintien en détention provisoire jusqu'à la comparution devant le tribunal correctionnel. Si la détention est maintenue, la personne doit comparaître devant le tribunal correctionnel au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, si la personne n'est pas détenue pour un autre motif, elle est mise d'office en liberté.

La déclaration de culpabilité et la décision sur l'action civile prononcées par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants conservent leur autorité.

VII. Dispositions diverses

A. Dispositions relatives à la Cour de cassation et au pourvoi en cassation

- Amélioration des modalités d'instruction des pourvois dont est saisie la chambre criminelle de la Cour de cassation :

A l'instar de ce qui est prévu devant les chambres civiles de la Cour de cassation, la présente loi modifie l'article [602](#) du CPP et crée un nouvel article [602-1](#) afin d'améliorer les **modalités d'instruction des pourvois dont est saisie la chambre criminelle**, lorsqu'ils concernent des **affaires d'une particulière complexité**.

En ce sens, le deuxième alinéa de l'article [602](#) du CPP donne la possibilité au président de la chambre criminelle, lorsque la complexité ou la nature de l'affaire le justifie, de **désigner deux rapporteurs**, parmi les conseillers ou les conseillers référendaires. Par ailleurs, lorsqu'il apparaît que l'affaire nécessite une instruction approfondie, le troisième alinéa permet l'organisation d'une **séance d'instruction**, avant le dépôt du rapport, réunissant le président de la chambre, le ou les doyens de section, le ou les rapporteurs désignés, le ou les conseillers et les conseillers référendaires choisis par le président de chambre ainsi que le ou les avocats généraux.

En outre, les nouvelles dispositions de l'article [602-1](#) du CPP donnent la possibilité à la **chambre criminelle de saisir une autre chambre sur un point de droit** de sa compétence. En pareil cas, l'avocat

général et les parties en sont avisés par le président de la chambre criminelle et peuvent présenter des observations devant la chambre ainsi appelée. Le troisième alinéa prescrit dans ce cas la présence du ou des rapporteurs de la chambre criminelle au délibéré de la formation chargée de rendre l'avis et celle du rapporteur de cette formation assistent au délibéré de la chambre criminelle.

- Allongement du délai de pourvoi en cassation :

La loi du 20 novembre 2023 modifie l'article [568](#) du code de procédure pénale qui dispose désormais que le ministère public et toutes les parties ont **dix jours francs** après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

L'allongement de ce délai implique que **les décisions susceptibles d'un pourvoi en cassation deviendront désormais définitives à l'issue d'un délai de dix jours**, ce qui emporte notamment des conséquences en matière d'appréciation de l'état de récidive légale, de recevabilité de la confusion des peines, de révocation des sursis, de calcul du délai de prescription de la peine et partant, de calcul de la réhabilitation.

Conformément aux dispositions de l'article [112-3](#) du code pénal, et, en l'absence de dispositions de la loi du 20 novembre 2023 prévoyant une quelconque rétroactivité, il convient dès lors de considérer que :

- Pour les décisions rendues à partir du 30 septembre 2024, le délai de pourvoi est de **10 jours** ;
- Pour les décisions rendues avant le 30 septembre 2024, le délai de pourvoi est de **5 jours** même si ce délai n'a pas expiré au 30 septembre 2024.

La loi du 20 novembre 2023 n'ayant pas modifié l'article [712-15](#), l'allongement de ce délai n'a en conséquence pas vocation à s'appliquer en matière d'application des peines : le délai de cinq jours demeure applicable pour se pourvoir en cassation à l'encontre des ordonnances et arrêts mentionnés aux articles 712-12 et 712-13.

Enfin, l'allongement du délai de pourvoi en cassation opéré par la loi du 20 novembre 2023 n'impacte pas non plus le délai de pourvoi en cassation prévu en matière de délits de presse, qui demeure de **trois jours**, conformément à l'[article 59 de la loi du 29 juillet 1881](#).

B. Possibilité de mettre les frais d'interprétariat à la charge du prévenu

Les nouvelles dispositions du dernier alinéa de l'article [800-1](#) du CPP permettent à la juridiction saisie de **mettre à la charge, solidairement, du ou des prévenus les frais d'interprétariat** lorsqu'ils ont été engagés pour l'audience et que la personne prévenue n'a pas comparu ou n'a pas informé de son absence à l'audience dans un délai permettant de ne pas exposer ces frais.

C. Dispositions relatives au pôle des crimes sériels ou non élucidés

- Interdiction de détruire les scellés jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans révolus à compter de l'acquisition de la prescription de l'action publique :

Les dispositions de l'article [41-4](#) du code de procédure pénale donnent compétence au procureur de la République ou au procureur général pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des

objets placés sous main de justice au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur cette question.

L'article [41-5](#) permet en outre au procureur de la République d'autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation, lorsqu'au cours de l'enquête, leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que leur restitution s'avère impossible.

Par dérogation à ces dispositions, le deuxième alinéa de l'article [41-4](#), introduit par la loi du 20 novembre 2023, **interdit la destruction des scellés dans le cadre des enquêtes portant sur les crimes non élucidés relevant de la compétence du pôle des crimes sériels ou non élucidés** (PCSNE), prévue par l'article [706-106-1](#).

- Compétence matérielle et territoriale du pôle des crimes sériels ou non élucidés :

La loi du 20 novembre 2023 modifie en premier lieu l'article [706-106-1](#) du code de procédure pénale pour étendre le champ de compétence matérielle du PCSNE à tous les **crimes et délits connexes** aux crimes qui relèvent de sa compétence²¹ ; seuls les délits étaient en effet visés jusqu'à cette réforme.

En second lieu, les nouvelles dispositions des articles [706-106-1](#) et [693](#) du CPP attribuent au PCSNE une compétence concurrente en matière d'atteintes aux personnes graves non résolues **commises sur des ressortissants français à l'étranger**.

- Dessaisissement au profit du pôle des crimes sériels ou non élucidés et droit des parties :

Les dispositions de l'article [706-106-3](#) du CPP donnent aux parties la possibilité de saisir le procureur de la République afin qu'il requière du juge d'instruction initialement saisi son dessaisissement au profit du PCSNE.

La loi du 20 novembre 2023 complète ces dispositions afin d'accroître les droits des parties dans le cadre de cette procédure.

Ainsi, lorsque les parties sont à l'origine de la demande de dessaisissement au profit du PCSNE, **le procureur de la République doit se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, sur la décision de requérir du juge d'instruction initialement saisi son dessaisissement au profit du PCSNE**.

En l'absence de réquisitions du procureur de la République dans ce délai de trois mois, les parties peuvent former un **recours auprès du procureur général**.

Le procureur général peut alors **enjoindre au procureur de la République**, par instructions écrites versées au dossier de la procédure, de requérir du juge d'instruction son dessaisissement au profit du PCSNE.

* * *

²¹ Pour rappel : crimes prévus aux articles 221-1 à 221-5, 222-1, 222-3 à 222-6, 222-23 à 222-26 et 224-1 à 224-3 du code pénal

Dans la perspective de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les travaux communs conduits par la direction numérique du Secrétariat général, la direction des services judiciaires et la direction des affaires criminelles et des grâces, ont permis la mise à jour des trames disponibles dans l'appliquetif Cassiopée, qui seront mises en service le 01/10/2024.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informée sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de bureau de la police judiciaire, du bureau de l'exécution des peines et des grâces, du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment et du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces



Laureline PEYREFITTE